FINANCES LOCALES
Décisions budgétaires

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260504-CNE26_097-DE

GUICHEN PONTRÉAN

DÉCISION n° 26-097 du 04/05/2026

portant passation d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire

La Maire de GUICHEN,

Vu la délibération du Conseil municipal n°26-091 en date du 7 avril 2026 portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière au 1er, 2ème, 3ème ou 4ème Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 20, notamment de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'1 million d'euros,

Considérant qu'il convient que la Commune dispose d'une ligne de trésorerie afin de couvrir d'éventuels besoins financiers,

Considérant l'achèvement de la précédente ligne de trésorerie,

Considérant la consultation lancée auprès de 4 organismes bancaires,

DÉCIDE

Article premier : Il est passé un contrat de ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire, aux conditions suivantes :

- Nature du produit : Ligne de trésorerie interactive
- Montant : 1 000 000 €
- Durée : 1 an
- Taux applicable : Taux € STR + 0,52%
- Modalités de remboursement : . Paiement trimestriel des intérêts par débit d'office
  . Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
- Commission d'engagement : 0,05 % du montant maximum soit 500 €
- Commission de non utilisation : 0,05 %

Article 2 : Le présent contrat sera signé par mes soins.

Article 3 : La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Maire,

Michèle MOTEL

MAIRIE DE GUICHEN 35 ILLE-ET-VILAINE

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260504-CNE26_097-DE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .